

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/18/2021040076/justel>

Dossier numéro : 2020-12-18/47

Titre

18 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant la procédure d'octroi d'autorisations préalables et d'autorisations de planification pour centres locaux de services, centres d'accueil de jour d'un service d'aide aux familles, centres de soins de jour, centres de court séjour, centres de convalescence ou centres de soins résidentiels, et déterminant les éléments de la vision globale en matière de stratégie de soins relative à ces autorisations préalables

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 04-02-2021 page : 8390

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Autorisation préalable

[Section 1^{ère}.](#) - Procédure d'obtention d'une autorisation préalable

Art. 2-5

[Section 2.](#) - Définition des éléments de la vision globale en matière de stratégie de soins

Art. 6

[Section 3.](#) - Réclamation

Art. 7

[Section 3.](#) - Annulation de l'autorisation préalable

Art. 8

[Section 4.](#) - Modification de l'autorisation préalable

Art. 9

[CHAPITRE 3.](#) - Procédure d'obtention d'une autorisation de planification

[Section 1^{ère}.](#) - Une autorisation de planification pour un agrément supplémentaire peut être accordée aux centres de soins résidentiels qui offrent une structure de soins accueillant des personnes gravement dépendantes ayant besoin de soins.

Art. 10-15

[Section 2.](#) - L'autorisation de planification pour un agrément supplémentaire aux centres de court séjour de type 1 qui offrent un court séjour d'orientation.

Art. 16-21

[Section 3.](#) - Autorisation de planification pour un agrément supplémentaire aux centres de soins de jour offrant une structure de soins qui prend en charge des personnes en grande dépendance de soins pendant la journée et qui offre le soutien nécessaire pour que ces personnes puissent rester dans leur environnement familial et aux centres de soins de jour offrant une structure de soins qui prend en charge des personnes souffrant d'une maladie grave qui exige des soins adaptés, pendant la journée et qui offre le soutien nécessaire pour que ces personnes puissent rester dans leur environnement familial, tel que visé à l'article 46 du décret sur les soins résidentiels du 15 février 2019

Art. 22-27

[Section 4.](#) - Autorisation de planification pour un agrément spécial des centres de soins résidentiels pour les soins et le soutien de personnes atteintes de démence précoce

Art. 28-33

[Section 5.](#) - Réclamation

Art. 34

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions modificatives

Art. 35-39

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 40-46

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° administrateur général : le chef de l'agence ;

2° agence : l'agence autonomisée interne des Soins et de la Santé (Agentschap Zorg en Gezondheid), créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée interne " Zorg en Gezondheid " (Soins et Santé) ;

3° arrêté du 28 juin 2019 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019 relatif à la programmation, aux conditions d'agrément et au régime de subventionnement de structures de soins résidentiels et d'associations d'intervenants de proximité et d'usagers ;

4° démence : une affection dans laquelle plusieurs troubles du fonctionnement cognitif se produisent ensemble et l'impact sur la pensée, l'humeur et le comportement est si grave que le fonctionnement quotidien général de la personne est limité ;

5° bilan diagnostique : un examen interdisciplinaire réalisé sous la direction d'un neurologue, d'un gériatre ou d'un psychiatre, avec évaluation du fonctionnement cognitif d'une personne chez qui on suspecte un début de démence ;

6° lieu d'implantation : le bien immobilier sur lequel l'initiateur désire construire, transformer, agrandir, aménager ou mettre en service une structure de soins résidentiels ;

7° démence précoce : démence établie au moyen d'un bilan diagnostique, avant l'âge de 65 ans ;

8° ministre : le ministre flamand qui a les soins de santé et les soins résidentiels dans ses attributions ;

9° autorisation de planification : la décision faisant apparaître que la capacité demandée ou la modification demandée de la capacité ou de la destination d'une structure s'inscrit dans le cadre de la programmation ou de l'estimation des besoins pour ce type de structure ;

10° structure : un centre local de services, un centre d'accueil de jour d'un service d'aide aux familles, un centre de soins de jour, un centre de court séjour, un centre de convalescence ou un centre de soins résidentiels.

[CHAPITRE 2.](#) - Autorisation préalable

[Section 1^{ère}.](#) - Procédure d'obtention d'une autorisation préalable

[Art. 2.](#) Une demande d'autorisation préalable telle que visée à l'article 52 du décret sur les soins résidentiels du 15 février 2019 est transmise par envoi recommandé ou par voie électronique à l'agence par l'initiateur qui :

1° souhaite construire, agrandir ou transformer une structure ;

- 2° souhaite aménager ou mettre en service en tant que structure un bâtiment existant ou une partie de celui-ci ;
- 3° souhaite augmenter la capacité d'une structure.

Art. 3. Une demande d'autorisation préalable est recevable si elle est présentée au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'agence et si elle contient tous les documents et informations suivants :

- 1° l'identité complète de l'initiateur ;
- 2° les statuts de l'initiateur et leurs modifications éventuelles, sauf si l'initiateur est une administration publique ;
- 3° les décisions ayant force de loi d'exploiter la structure ou d'en modifier la capacité et de demander l'autorisation préalable ;
- 4° un plan de la commune indiquant le(s) lieu(x) d'implantation ;
- 5° en ce qui concerne le(s) lieu(x) d'implantation, l'un des documents suivants :
 - a) un titre de propriété ;
 - b) une preuve du droit réel ou personnel de jouissance ;
 - c) une preuve d'option d'achat ;
 - d) si l'initiateur est une administration publique : une décision d'expropriation provisoire ;
 - e) pour l'antenne d'un centre de services locaux telle que visée à l'article 1, 1°, de l'annexe 1re de l'arrêté du 28 juin 2019 : un contrat d'utilisation ;
- 6° le nombre d'entités ou le nouveau nombre d'entités de la structure, le cas échéant ;
- 7° s'il s'agit d'un bâtiment existant ou de plusieurs bâtiments aménagés ou mis en service en tant que structure : un plan des différents niveaux et leurs dimensions ;
- 8° une explication de la manière dont l'initiative s'inscrit dans le cadre de la vision globale en matière de stratégie de soins, dont les éléments sont définis à l'article 6 du présent arrêté ;
- 9° si la demande sert à obtenir un premier agrément à la suite de la réalisation de la structure : un dossier administratif de base tel que visé à l'article 7, § 1, alinéa 1er, 1°, du décret sur les soins résidentiels du 15 février 2019 ;
- 10° un engagement selon lequel l'initiateur, après avoir obtenu l'autorisation préalable, demandera l'avis de l'Agence La Flandre accessible (Agentschap Toegankelijk Vlaanderen) lors de l'élaboration des plans de construction, si la demande de cet avis est reprise dans les conditions d'agrément spécifiques pour la structure concernée.

A l'alinéa 1er, 10°, il convient d'entendre par Agence La Flandre accessible : l'agence, telle que visée à l'article 3 du décret du 28 mars 2014 autorisant la création de l'agence autonomisée externe de droit privé " Toegankelijk Vlaanderen " (La Flandre accessible) sous forme d'une fondation privée.

Le ministre peut préciser les règles de recevabilité des documents et informations, tels que visés à l'alinéa 1er.

Art. 4. L'agence examine la recevabilité de la demande d'autorisation préalable.

Si la demande n'est pas recevable, l'agence en informe l'initiateur dans les trente jours suivant la date de réception de la demande par l'agence.

Art. 5. § 1er. L'agence analyse le dossier dans les nonante jours suivant le jour où elle a reçu la demande recevable et examine également si la demande s'inscrit dans la programmation établie par type de structure, conformément à l'article 51, § 1er, alinéa 2, du décret sur les soins résidentiels du 15 février 2019. L'agence peut demander des renseignements supplémentaires à l'initiateur.

Si plusieurs demandes recevables sont introduites concernant la même programmation dans la même commune ou, dans le cas des centres de court séjour de type 2, dans la même province, les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique sur la base de la date et de l'heure de l'envoi recommandé ou numérique de la demande.

Si plusieurs demandes recevables sont introduites pour les centres locaux de services, les centres de court séjour de type 2, les centres de soins de jour, les centres de convalescence et les centres d'accueil de jour à la même date ou à la même heure concernant la même programmation dans la même commune ou, dans le cas de centres de court séjour de type 2, dans la même province, et sont considérées équivalentes tant au niveau de la forme que du contenu, et si toutes les demandes dépassent conjointement l'espace disponible dans le chiffre de programmation, les demandes seront traitées dans l'ordre déterminé par le conseil des soins en accord avec la commune en question, ou les conseils des soins en accord avec les communes de la province en question, sur la base des besoins locaux déterminés objectivement. Le ministre peut préciser les règles relatives à la manière dont le conseil des soins, en concertation avec la commune, doit déterminer l'ordre des demandes et les critères à appliquer dans ce cadre. Ces critères concernent au minimum la détermination des besoins locaux déterminés objectivement.

A l'alinéa 3, il convient d'entendre par conseil des soins : un conseil des soins tel que visé à l'article 9 du décret du 26 avril 2019 relatif à l'organisation des soins de première ligne, des plateformes régionales de soins, et du soutien des prestataires de soins de première ligne.

Si plusieurs demandes recevables sont introduites pour les centres de soins résidentiels et les centres de court séjour de type 1 à la même date ou à la même heure, concernant la même programmation dans la même commune, et sont considérées équivalentes tant au niveau de la forme que du contenu, et si le total d'entités demandées de l'ensemble des demandes dépasse conjointement l'espace disponible dans le chiffre de programmation, chaque initiateur se voit attribuer dans l'espace disponible un nombre d'entités proportionnel par rapport au nombre demandé. Le nombre total d'entités attribuées ne peut pas dépasser le nombre maximum d'entités disponibles dans le chiffre de programmation. Les entités restantes qui n'ont pas été attribuées au

moment de la répartition sont à nouveau incluses dans la programmation et peuvent faire l'objet d'une nouvelle demande à partir du 1er janvier de l'année suivant celle où les autorisations préalables, accordées conformément au présent alinéa, ont été publiées au Moniteur belge.

§ 2. L'administrateur général octroie l'autorisation préalable. La décision est transmise à l'initiateur et publiée au Moniteur belge.

L'autorisation préalable mentionne toutes les données suivantes :

- 1° les données d'identification de l'initiateur et de la structure ;
- 2° la nature des travaux ;
- 3° le type de structure ;
- 4° le(s) lieu(x) d'implantation ;
- 5° la date de prise d'effet de l'autorisation préalable ;
- 6° le nombre d'entités de la structure, le cas échéant.

§ 3. Si l'administrateur général a l'intention de refuser l'autorisation préalable, l'initiateur est informé de cette intention par lettre recommandée contre récépissé. Cette lettre mentionne également la possibilité et les conditions d'introduction d'une réclamation contre cette intention, telle que visée à l'article 6.

Section 2. - Définition des éléments de la vision globale en matière de stratégie de soins

Art. 6. En ce qui concerne la vision globale en matière de stratégie de soins, les éléments suivants doivent être démontrés lors de la demande d'autorisation préalable pour une initiative :

- a) la manière dont la structure répondra aux besoins des utilisateurs en matière de soins et de soutien ;
- b) la manière dont les soins résidentiels seront offerts dans la structure ;
- c) la manière dont ils seront alignés sur les principes du décret du 26 avril 2019 relatif à l'organisation des soins de première ligne, des plateformes régionales de soins, et du soutien des prestataires de soins de première ligne.
- d) la position de l'initiative dans l'ensemble des structures de soins résidentiels existantes et autres structures d'aide sociale et prestataires de soins, et la coopération avec ces structures et prestataires ;
- e) la manière dont la structure anticipe les besoins de la zone d'action visée et dont elle sera reliée aux intentions politiques locales ;
- f) la vision en matière de logement, de vie et de soins au sein de la structure, le cas échéant ;
- g) à l'exception des centres de services locaux : la rentabilité escomptée et la fixation du prix ;
- h) les garanties de qualité professionnelle de l'initiateur.

Le Ministre peut préciser le contenu des éléments tels que visés à l'alinéa premier.

Section 3. - Réclamation

Art. 7. § 1er. L'initiateur ou son représentant légal dispose d'un délai de trente jours pour adresser une réclamation motivée par lettre recommandée à l'agence, dans laquelle il demande de reconsidérer l'intention de refuser l'autorisation préalable, telle que visée à l'article 5, § 3, l'intention de refuser la prolongation de l'autorisation préalable, telle que visée à l'article 8, § 4, ou l'intention de refuser la modification de l'autorisation préalable, telle que visée à l'article 9. Dans cette réclamation, il peut demander à être entendu.

Le délai, tel que visé à l'alinéa premier, commence à courir le jour suivant celui au cours duquel l'initiateur a reçu l'intention précitée. A l'expiration de ce délai, il est irréfutablement présumé que l'initiateur accepte l'intention et l'intention est censée de plein droit être la décision définitive.

§ 2. Si dans le délai, visé au paragraphe 1er, une réclamation motivée est adressée à l'agence, la demande est traitée conformément aux règles fixées en vertu du chapitre III du décret du 7 décembre 2007 portant création du Conseil consultatif stratégique pour la Politique flamande de l'Aide sociale, de la Santé et de la Famille et d'une Commission consultative pour les Structures de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille et des (Candidats-)accueillants.

Section 3. - Annulation de l'autorisation préalable

Art. 8. § 1er. L'autorisation préalable est annulée de plein droit dans les cas suivants :

- 1° si la demande d'une autorisation préalable s'accompagne d'une décision d'expropriation provisoire ou d'une preuve d'option d'achat du/des lieu(x) d'implantation et si l'initiateur n'a pas transmis le titre de propriété de ce bien immobilier à l'agence dans le délai d'un an suivant la date de l'autorisation préalable ;
- 2° si, dans les trois ans suivant la date de prise d'effet de l'autorisation préalable, l'initiateur n'a pas transmis à l'agence la preuve qu'un permis d'environnement pour des actes urbanistiques a été obtenu ou demandé pour réaliser la structure ou ses entités sur le(s) lieu(x) d'implantation, ou qu'un permis d'environnement pour des actes urbanistiques n'est pas exigé afin de réaliser la structure ou ses entités sur le(s) lieu(x) d'implantation ;
- 3° si dans les cinq ans suivant la date de prise d'effet de l'autorisation préalable ou dans le délai fixé en application de l'alinéa 3, l'initiateur n'a pas transmis à l'agence la preuve de la réalisation de la structure ou de ses entités.

La structure ou ses entités sont considérées comme étant réalisées, conformément à l'alinéa 1er, 3°, si au moins une infrastructure étanche à l'air a été construite.

§ 2. Si, dans les cinq ans suivant la date de prise d'effet de l'autorisation préalable ou dans le délai fixé en application du paragraphe 1er, alinéa 3, l'initiateur n'a pas réalisé la structure ou n'a réalisé ses entités que partiellement, l'autorisation préalable est annulée de plein droit pour la structure ou les entités non réalisées. La structure ou ses entités non réalisées entrent à nouveau dans la programmation à la date à laquelle l'autorisation

préalable est annulée de plein droit.

§ 3. L'administrateur général peut prolonger le délai de cinq ans, tel que visé à l'alinéa 1er, 3°, de trois ans au maximum. L'initiateur adresse à cet effet, avant l'expiration de ce délai, une requête motivée à l'agence dans laquelle il démontre, selon le cas, que la structure ou toutes ses entités ne peuvent être réalisées à temps, et contenant un planning pour la réalisation de la structure ou de ses entités restantes dans un délai maximum de trois ans.

L'initiateur est informé de cette prolongation et cette décision est publiée au Moniteur belge.

§ 4. Si l'administrateur général a l'intention de refuser la prolongation de l'autorisation préalable, l'initiateur est informé de cette intention par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre mentionne également la possibilité et les conditions d'introduction d'une réclamation contre cette intention, telle que visée à l'article 7.

§ 5. L'autorisation préalable est totalement ou partiellement annulée si l'initiateur renonce totalement ou partiellement, de son plein gré, à l'autorisation préalable qui lui a été accordée.

La structure ou ses entités qui y sont reprises entrent à nouveau dans la programmation le 1er janvier de l'année suivant l'année dans laquelle la décision sur l'annulation totale ou partielle de l'autorisation préalable a été publiée au Moniteur belge, à moins que l'autorisation préalable ne soit annulée de plein droit avant cette date. Dans ce cas, la structure ou ses entités entrent à nouveau dans la programmation à la date à laquelle l'autorisation préalable est annulée de plein droit.

§ 6. L'agence informe l'initiateur de l'annulation ou de l'annulation partielle de l'autorisation préalable.

Section 4. - Modification de l'autorisation préalable

Art. 9. L'autorisation préalable est annulée si l'initiateur déroge aux éléments, tels que visés dans l'autorisation préalable de la structure autorisée ou de ses entités autorisées, telles que visées à l'article 5, § 2, alinéa 2, sauf accord explicite de l'administrateur général.

L'administrateur général ne peut donner son accord à une modification de l'autorisation préalable que si l'initiateur a introduit auprès de l'agence une requête motivée, accompagnée des documents et informations pertinents, tels que visés à l'article 3, alinéa 1er. Le cas échéant, l'autorisation préalable est adaptée. L'initiateur est informé de cette décision, qui est publiée au Moniteur belge.

Le ministre peut préciser les règles relatives aux documents et informations pertinents, tels que visés à l'alinéa 2.

Si l'administrateur général a l'intention de refuser la modification de l'autorisation préalable, l'initiateur est informé de cette intention par lettre recommandée contre récépissé. Cette lettre mentionne également la possibilité et les conditions d'introduction d'une réclamation contre cette intention, telle que visée à l'article 7

CHAPITRE 3. - Procédure d'obtention d'une autorisation de planification

Section 1^{ère}. - Une autorisation de planification pour un agrément supplémentaire peut être accordée aux centres de soins résidentiels qui offrent une structure de soins accueillant des personnes gravement dépendantes ayant besoin de soins.

Art. 10. Une demande d'autorisation de planification pour un agrément supplémentaire accordé aux centres de soins résidentiels qui offrent une structure de soins accueillant des personnes gravement dépendantes ayant besoin de soins, est transmise par lettre recommandée ou voie électronique à l'agence par l'initiateur souhaitant modifier le lieu d'implantation de logements agréés ou de logements prévus dans le cadre du calendrier de conversion d'un centre de soins résidentiels disposant d'un agrément supplémentaire dans un lieu d'implantation d'un autre centre de soins résidentiels ou d'autres centres de soins résidentiels disposant ou non d'un agrément supplémentaire du même initiateur.

Art. 11. Une demande d'autorisation de planification est recevable si elle est introduite au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'agence et si elle contient tous les documents et informations suivants :

- 1° l'identité complète de l'initiateur ;
- 2° les statuts de l'initiateur et leurs modifications éventuelles, sauf si l'initiateur est une administration publique ;
- 3° les décisions ayant force de loi relatives à la modification du lieu d'implantation de logements agréés ou de logements prévus dans le cadre du calendrier de conversion d'un centre de soins résidentiels disposant d'un agrément supplémentaire et à la demande de l'autorisation de planification ;
- 4° le nombre de logements pour lesquels le lieu d'implantation est modifié ;
- 5° la date de prise d'effet prévue de la modification du lieu d'implantation ;
- 6° le lieu d'implantation et les données d'identification du/des centre(s) de soins résidentiels dans le(s)quel(s) les logements sont transférés ;
- 7° la preuve que le taux de couverture des profils de soins lourds du centre de soins résidentiel dont le lieu d'implantation des logements est modifié, reste au moins de 80 % après la modification demandée de l'agrément, sur la base du taux de couverture des deux trimestres précédant le trimestre au cours duquel la demande est introduite ;

8° la preuve que le taux de couverture des profils de soins lourds du/des centre(s) de soins résidentiels dans le(s)quel(s) les logements sont transférés, ne sera pas supérieur à 95 % après la modification demandée de l'agrément, sur la base du taux de couverture des deux trimestres précédant le trimestre au cours duquel la demande est introduite.

Le taux de couverture des profils de soins lourds, tel que visé à l'alinéa 1er, 6°, est calculé comme suit : le